

**TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS**  
**applicables à l'année civile 2008**  
**et REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**  
**applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

---

**Avenant du 1<sup>er</sup> février 2008**  
**à la Convention Collective des Mensuels**  
**des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes**

---

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part,  
et  
l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s), d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Par avenant du 26 janvier 2007, les partenaires sociaux ont souhaité confirmer leur attachement à une politique conventionnelle active, notamment en matière de rémunérations minimales territoriales.

Pour l'année 2008, les parties signataires ont souhaité prendre en compte les effets prévisibles à ce jour de la future augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et procéder à une « courbe de raccordement » sur les premiers coefficients.

Les parties sont ensuite convenues d'appliquer une revalorisation partiellement « lissée » des TEGA, en s'efforçant de maintenir le caractère progressif et « hiérarchique » des différents niveaux de rémunération.

Les nouvelles valeurs correspondantes figurent à l'article 3 du présent avenant.

Par ailleurs, pour maintenir une pratique conventionnelle dynamique, les parties signataires conviennent d'ouvrir en 2008 un cycle de négociations sur les 2 thèmes suivants, dans le but de s'engager sur un accord collectif effectivement applicable :

- en 2009, sur les nouvelles modalités de détermination et d'application des primes d'ancienneté,
- en 2010, sur les conditions de mise en place d'un régime conventionnel d'assurance complémentaire Santé.

Les parties signataires pourront également convenir de se rencontrer dans le courant du mois de septembre 2008 pour procéder à un examen en commun de la situation économique et de ses incidences salariales.

...  
GB  
PB  
PP  
dh  
PB  
PP  
PB

**ARTICLE 1**

Les Taux Effectifs Garantis Annuels prévus à l'article 11 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 sont fixés selon les barèmes en Euros annexés au présent accord **pour l'année 2008**.

**ARTICLE 2**

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la prime d'ancienneté (Rémunérations Minimales Hiérarchiques - RMH) et s'appliquant aux primes d'ancienneté est fixée à **4,37 Euros**, pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires. Elle s'appliquera aux primes d'ancienneté à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, selon les modalités de calcul énoncées à l'article 16 de la Convention Collective, notamment en matière d'heures supplémentaires éventuelles.

**ARTICLE 3**

Pour l'année 2008, le barème ci-dessous détermine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les taux effectifs garantis annuels des coefficients 140 à 215 inclus des ouvriers et 140 à 225 inclus des administratifs et techniciens, prévus par l'Accord National du 21.7.1975, et incluant la majoration figurant à l'article 4 de l'Accord National du 30/01/1980.

<u>Coefficients</u>	<u>Valeurs annuelles brutes des taux effectifs garantis</u>
140	} 15752 €
145	
155	15 759 €
170	15 765 €
180	15 770 €
190	15 796 €
215 OUVRIERS	16 602€
215 ATAM	15 811 €
225	15 842 €

Ces valeurs sont incluses dans les barèmes de taux effectifs garantis joints en annexe, et fixées sur la base de 35 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 4 : SALAIRES REELS**

L'application des taux effectifs garantis annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leur sont égaux ou supérieurs.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2008, un salaire brut inférieur aux valeurs annuelles convenues en fonction du coefficient. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu un salaire brut inférieur, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de SMIC.

... GB PB<sub>DP</sub>  
Jh PP  
Cw

**ARTICLE 5 : INDEMNITE DE PANIER**

L'indemnité de panier prévue à l'article 22 de la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes est fixée à 5,71 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 6 : FORMALITES DE DEPOT**

Sous réserve des dispositions de l'article L 132-2-2 du code du travail, et conformément à son article L.132-10, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de Grenoble, de Briançon et de Gap.

Fait à Meylan, le 1<sup>er</sup> FEVRIER 2008

UDIMEC

Organisation(s) Syndicale(s)  
Signataires :

Coline PASSER - secrétaire adjointe  
Symetel 38

CFDT



CFE-CGC Didier PASQUINI  
Secrétaire Gén. du semi  
mandaté pour le 05



CFTC

Guy BENOIST  
Président du syndicat de la  
métallurgie isère



CGT

Patrice Benard  
Secrétaire général USTAT



FO

USM. FO 38

PERNOT Pierre secrétaire  
général



T. Wang  
délégué général

**UDIMEC**  
Union Des Industries Métallurgiques  
Electriques et Connexes de l'Isère  
2, Chemin du Vieux Chêne  
B.P. 79  
38242 MEYLAN CEDEX  
Tél. 04 76 41 49 49  
Fax 04 76 41 08 82

## BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS - ANNEE 2008 -

CLASSIFICATIONS		COEF.	OUVRIERS	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
NIVEAUX	ECHELONS					
I	1er ECH	140	15 752 €	15 752 €		
	2eme ECH	145	15 752 €	15 752 €		
	3eme ECH	155	15 759 €	15 759 €		
II	1er ECH	170	15 765 €	15 765 €		
	2eme ECH	180	15 770 €	15 770 €		
	3eme ECH	190	15 796 €	15 796 €		
III	1er ECH	215	16 602 €	15 811 €	15 811 €	16 918 €
	2eme ECH	225	17 267 €	15 842 €	16 444 €	17 595 €
	3eme ECH	240		16 444 €		
IV	1er ECH	255	18 293 €	17 422 €	17 422 €	18 642 €
	2eme ECH	270	19 350 €	18 428 €	19 433 €	20 794 €
	3eme ECH	285	20 405 €	19 433 €		
V	1er ECH	305		20 797 €	20 797 €	22 253 €
	2eme ECH	335		22 840 €	22 840 €	24 439 €
	3eme ECH	365		24 887 €	24 887 €	26 629 €
	3eme ECH	395		26 883 €	26 883 €	28 765 €

( CALCULS EFFECTUES POUR UNE BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES )

JB  
 PP  
 MB  
 CB

DATE D'APPLICATION : 01.01.2008

R.M.H. * 2008 *		Base de calcul des primes d'ancienneté en Euros					VP = 4,37
CLASSIFICATIONS		OUVRIERS	ADM. ET TECHNIC.	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE ATELIER		
NIVEAU 1	1ER ECH	140					
	2EM ECH	145	642,39	611,80			
	3EM ECH	155	665,33	633,65			
NIVEAU 2	1ER ECH	170	711,22	677,35			
	2EM ECH	180	780,05	742,90			
	3EM ECH	190	871,82	786,60			
NIVEAU 3	1ER ECH	215		830,30			
	2EM ECH	225	986,53	939,55	AM1	1005,32	
	3EM ECH	240	1101,24	983,25	AM2	1122,22	
NIVEAU 4	1ER ECH	255		1048,80			
	2EM ECH	270	1170,07	1114,35	AM3	1192,35	
	3EM ECH	285	1238,90	1179,90	AM4	1245,45	
NIVEAU 5	1ER ECH	305	1307,72	1245,45	AM5	1332,63	
	2EM ECH	335		1332,85	AM6	1426,15	
	3EM ECH	365		1463,95	AM7	1566,43	
		395		1595,05	AM7	1706,70	
				1726,15	AM7	1846,98	

(CALCULS EFFECTUES POUR 151,67 H MENSUELLES / BASE 35 H HEBDO.)

GB PB  
 PP  
 PP  
 a